

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS; UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F  
ÉTRANGER : 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.768 du 11 février 1976 acceptant la démission d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux. (p. 159).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.769 du 11 février 1976 portant nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux (p. 160).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.770 du 11 février 1976 portant nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux (p. 160).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-57 du 13 février 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 160).*

*Arrêté Ministériel n° 76-58 du 13 février 1976 fixant le prix de vente des tabacs (p. 161).*

*Arrêté Ministériel n° 76-59 du 18 février 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 162).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 76-7 du 4 février 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 162).*

*Arrêté Municipal n° 76-9 du 16 février 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 162).*

*Arrêté Municipal n° 76-10 du 17 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (boulevard du Jardin Exotique) (p. 163).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 163).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-12 du 10 février 1976 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) (p. 163).*

### MAIRIE

*Avis concernant les chiens (p. 164).*

*Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 164).*

### INFORMATIONS (p. 164 à 167).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 167 à 174).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.768 du 11 février 1976 acceptant la démission d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.834, du 12 février 1944, portant nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux;

Vu la lettre de démission qui a été présentée par M° J.J. MARQUET, huissier;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M° Jean-Joseph, Paul MARQUET, huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux est acceptée.

Cette démission prendra effet à la date de la prestation de serment de son successeur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.769 du 11 février 1976 portant nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire et, notamment, en ses articles 137 et suivants;

Vu Notre Ordonnance n° 5.768 du 11 février 1976 acceptant la démission de M° J.J. MARQUET, Huissier;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse MARQUET, épouse ESCAUT, est nommée Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux, en remplacement de M° Jean-Joseph, Paul MARQUET, dont la démission a été acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.770 du 11 février 1976 portant nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire et, notamment, en ses articles 137 et suivants;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danièle BOISSIÈRE, épouse BOISSON est nommée huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux en remplacement de M° PISSARELLO, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-57 du 13 février 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ANNEXE**

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 76-57 du 13 février 1976

**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

*Tableau A.*

Dacarbazine ou (diméthyl-3,3 triazéno-1)-5 imidazolecarboxamide-4 et ses sels.

Dosulépine ou dihydro-6,11 (diméthylamino promyldène-3) dibenzo [b, e] thiépine et ses sels.

*Tableau C.*

Bumétanide ou acide N-butylamino-3 phénoxy-4 sulfamoyl-5 benzolique et ses sels.

**ART. 2.**

L'inscription :

*Tableau C.*

« N-(hydroxy-2 éthyl) cinnamamide »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

*Tableau A.*

« Idrocilamide ou N-(hydroxy-2 éthyl) cinnamamide ».

**ART. 3.**

L'inscription :

*Tableau A.*

« Pyrovalérone ou (méthyl-4 phényl)-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

*Tableau B.*

« Pyrovalérone ou (méthyl-4 phényl)-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels, à l'exception des préparations nommément inscrites au tableau A.

*Tableau A.*

« Pyrovalérone et ses sels présentés sous forme de comprimés contenant un excipient géifiant ».

**ART. 4.**

Les stupéfiants visés par l'article 3 ci-dessus bénéficient des dispositions de l'article 48.1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée.

*Arrêté Ministériel n° 76-58 du 13 février 1976 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1976 :

	Prix de vente aux consommateurs le paquet	
<b>Cigarettes :</b>		
Sobranie in Colour .....	9,50	F
Sobranie Black Russian .....	9,50	
Sullivans Private Stock Filtre .....	9,00	
Benson & Hedges Luxury Blend .....	5,30	
Pall Mall International .....	5,30	
Carroll Select Virginia .....	4,20	
Prince of Blends .....	3,80	
Belga King Size .....	3,00	
<b>Cigares :</b>		
le Coffret - l'Etui		
Agio Pitéras .....	en 50	32,50
Agio Wilde Havanas .....	en 20	16,00
Agio Filtre Tip .....	en 20	8,00
Agio Wilde Coronas .....	en 5	7,00
Apollo Slim Panatella .....	en 5	3,50
Apostolado .....	en 10	30,00
Backgammon .....	en 25	125,00
Cadena Speciales .....	en 25	162,50
Elegance .....	en 10	9,00
Hamlet .....	en 50	37,50
Hofnar Cabana .....	en 10	50,00
Hofnar Wilde Havana Select .....	en 50	42,50
Hofnar Wilde Spriet Select .....	en 50	30,00
Hofnar Wilde Spriet Select .....	en 10	6,00
Mercator Wilde Havana .....	en 10	7,00
Milde Javanesa .....	en 10	8,00
Montan Union .....	en 10	6,00
Noblessa .....	en 10	55,00
Nic Havana Slim Panatella .....	en 5	4,00

		Prix de vente aux consommateurs
Cigarettes :		
Panter Slim Panatella .....	en 5	3,50
Puritos .....	en 20	14,00
Skandinavik Havana Special .....	en 25	100,00
Tabacs à fumer :		
		le Paquet
Dunhill Aromatic Tobacco .....	en 50 gr	15,00
Balkan Sobranie n° 759 .....	en 50	14,00
Dunhill Early Morning Pipe .....	en 50	13,00
Dunhill Elizabethan Mix. ....	en 50	13,00
Escudo Navy de Luxe .....	en 50	13,00
Dunhill Standard Mix. Mild .....	en 50	12,00
John Cotton's n° 1 Mild .....	en 50	12,00
Balkan Sobranie Mixture .....	en 50	12,00
Leiv Eirikson Norwegian Blend .....	en 50	10,00
Leiv Eirikson Danish Blend .....	en 50	10,00
Condor .....	en 50	10,00
Mac Baren's Plumcake .....	en 50	10,00
Mac Baren's Mixture .....	en 50	6,50
Borkum Riff Whiskey .....	en 50	6,00
Mac Baren's Golden Blend .....	en 50	6,00
Master Robert Mixture .....	en 50	5,50
Master Robert Original .....	en 50	5,50
Sweet Dublin Mixture .....	en 40	4,40
Skandinavik Mildly Aromatic .....	en 40	4,40
Edgeworth Cavendish .....	en 40	4,00
Le Semieur .....	en 50	3,20
Flandria Tabac de Wervicq .....	en 50	2,90
Sullivan Powell Gentleman's .....	en 50	14,00
Sullivans ox Special Mixture .....	en 50	13,00
Tabacs à priser :		
Golden Cardinal .....	en 5 gr	3,00

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-59 du 18 février 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5401 du 25 juillet 1974 portant nomination d'une assistante juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Danielle BOISSON, née BOISSIÈRE, assistante juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 19 février 1976.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 76-7 du 4 février 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1<sup>er</sup> comprise entre la plate-forme centrale et le jardin Princesse Stéphanie, le dimanche 29 février 1976, de 11 heures à 12 heures 30, lors du départ de la course cycliste Monte-Carlo - Alassio organisée par le « Vélo-Club d'Alassio ».

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 février 1976.

Monaco, le 4 février 1976.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 76-9 du 16 février 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-8 du 9 février 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 février 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Princesse Antoinette et le jardin Princesse Stéphanie, le mercredi 25 février 1976, de 16 heures 30 à 18 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 16 février 1976.

Monaco, le 16 février 1976.

*P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.*

*Arrêté Municipal n° 76-10 du 17 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (boulevard du Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-8 du 9 février 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 février 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

En raison de travaux importants et urgents, le stationnement des véhicules sera interdit, du 23 février au 30 mars 1976, dans la partie du boulevard du Jardin Exotique comprise entre la rue Malbousquet et le droit des escaliers Gabriel Arnoux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 3.**

Une ampliation de cet Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 février 1976.

Monaco, le 17 février 1976.

*P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Service de la Circulation**

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. J.B., domicilié à Monaco, 4 mois de suspension du permis de conduire pour défaut de maîtrise et excès de vitesse.

M. P.V., domicilié à Nice, 2 mois d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M<sup>lle</sup> O.R., domiciliée à Menton, 1 mois d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour défaut de maîtrise.

M<sup>me</sup> L.S., divorcée S., domiciliée à Gronengen (Pays-Bas), 2 ans d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

M<sup>me</sup> E.W. née S., domiciliée à Beausoleil, 6 mois d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. J.P., domicilié à Beausoleil, 3 mois d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour refus de priorité à véhicule engagé.

M. J.-P. V., domicilié à Monaco, 1 an de suspension du permis de conduire pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. R.C., domicilié à Beausoleil, 2 ans d'interdiction de conduire en territoire monégasque pour conduite en état d'ivresse (refoulé de la Principauté).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires sociales**

*Circulaire n° 76-12 du 10 février 1976 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.).*

Le Conseil d'Administration et la Commission paritaire de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de la réunion tenue le 22 décembre 1975, ont pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations pour 1976, dont voici l'essentiel :

— la limite supérieure de perception des cotisations, qui était de 132.000 F pour 1975, est portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 151.680 F par an (soit 12.640 F par mois); le plafond des salaires soumis à cotisations en 1976 progresse ainsi d'environ 14,9 % par rapport à 1975;

- la *limite inférieure* de l'assiette des appointements soumis à cotisations au régime de retraite des cadres est fonction du plafond des salaires soumis à cotisations du régime général de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté à 37.920 F par an (soit 3.160 F par mois) pour l'année 1976;
- la *valeur du point de retraite*, qui était de 0,756 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, est portée à 0,81 F pour le 1<sup>er</sup> semestre 1976, soit une revalorisation de 7,14 % au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Il est rappelé enfin que le salaire de référence, qui est habituellement connu en juin pour l'année précédente, s'établissait, pour 1974 à 4,81 F.

---

## MAIRIE

---

### *Avis concernant les chiens.*

La population est informée que l'attention de la Municipalité a été attirée sur les inconvénients qu'occasionnent sur les trottoirs et les chaussées, les déjections de chiens.

Ce manquement aux prescriptions d'hygiène se manifestant de plus en plus sur certaines voies principales de la Principauté, la Municipalité estime nécessaire pour le prestige de Monaco qui doit demeurer une ville propre et en vue notamment d'éviter les accidents (chutes de piétons) de rappeler les prescriptions en vigueur :

« — invitant les personnes conduisant des chiens à veiller « strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans caniveaux « où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage ».

La Municipalité fait appel à la bonne volonté des propriétaires de chiens pour que les dispositions susvisées soient à l'avenir strictement observées dans l'intérêt général.

---

### *Avis relatif à la campagne de dératisation.*

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndicats de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

## INFORMATIONS

### *Au secours du Guatemala.*

Au bilan du violent séisme qui a ravagé, le 4 février, cette République de l'Amérique Centrale, plusieurs dizaines de milliers de morts, des ruines innombrables, un demi-million — peut-être plus — de sinistrés !

Par l'envoi d'une somme importante à son homologue guatémaltèque, la Croix Rouge Monégasque a déjà participé, conformément au souhait exprimé par sa Présidente, S.A.S. la Princesse, à l'action internationale de solidarité.

Étant donné, toutefois, l'extrême gravité de la situation, la C.R.M. a ouvert une souscription publique. Vous pouvez donc, si vous le désirez,

soit adresser directement vos dons au siège de la Croix-Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, MC Monte-Carlo;

soit les verser à son C.C.P. Marseille 02.191.87 en mentionnant pour les sinistrés du Guatemala.

---

### *Fondation Rainier III de Recherches Paléontologiques.*

S.A.S. le Prince Souverain vient de donner son accord à la création d'une Bourse annuelle de Recherches Paléontologiques, d'un montant de 10.000 F., qui est destinée à des chercheurs de toutes nationalités, travaillant sur le terrain, dans les domaines qui sont ceux de l'Institut de Paléontologie Humaine<sup>(1)</sup> fondé par S.A.S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> : Anthropologie préhistorique - Géologie et Paléontologie du quaternaire - Archéologie préhistorique. -

Grâce à cette dotation de S.A.S. le Prince Rainier III dont elle portera le nom et qui constitue une affirmation renouvelée de cet idéal scientifique et humanitaire des Princes de Monaco, l'Institut de Paléontologie Humaine peut, à nouveau, figurer au générique des grandes missions scientifiques de recherches extra-métropolitaines.

Une Commission, présidée par M. René Bocca, Ministre Conseiller, qui représentait S.A.S. le Prince, et composée de Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Paléontologie Humaine et de son Directeur, le Doyen L. Balout, s'est réunie récemment à Paris, et a attribué la première de ces bourses à M. Jean-Luc Boisauvert, âgé de 25 ans, afin qu'il puisse entreprendre des fouilles dans la vallée de l'Omo (Ethiopie) sur des terrains qui ont plus de 2 millions d'années.

---

### *Le 16<sup>e</sup> Festival International de Télévision.*

Accueilli à son entrée au Palais des Congrès, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Cino del Duca, S.A.S. le Prince, qui était accompagné du colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison, a présidé, le jeudi 12 février, la séance inaugurale au cours de laquelle S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Comité d'Organisation a prononcé l'allocution suivante :

---

(1) — Institut de Paléontologie Humaine - Fondation Albert 1<sup>er</sup>, Prince de Monaco, 1, rue René-Panhard, Paris (13<sup>e</sup>).

« Monseigneur,  
« Excellences,  
« Mesdames,  
« Messieurs,

« Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo doit son incontestable succès à sa diversité.

« Il lui doit aussi, en revanche, la plupart des critiques qu'il a suscitées au cours d'une carrière déjà longue.

« Si chacun reconnaît, en effet, qu'une compétition réunissant tous les genres c'une forme d'art présente un attrait plus grand qu'un concours spécialisé, certains reprochent à la première formule d'engendrer parfois confusion et désordre.

« Aussi, au cours des quinze Festivals qui ont précédé celui que j'ai l'honneur de déclarer dès maintenant ouvert, le Comité d'Organisation s'est-il efforcé de tirer tous les avantages de cette *diversité* en essayant d'en minimiser les inconvénients.

« Grâce aux leçons de l'expérience et à un tri parfois difficile des nombreux conseils glanés dans la presse au lendemain de nos rencontres antérieures, notre règlement n'a cessé d'évoluer dans le dessein de satisfaire à la fois les exigences des professionnels et les goûts affirmés du plus large public.

« Nous pensons avoir réalisé dans le règlement qui a été adopté cette année l'équilibre souhaité entre *diversité* et *spécialisation*.

« Tous les genres demeurent présents, comme ils le sont dans la réalité du programme quotidien de n'importe quelle station offrant à ses téléspectateurs des nouvelles, des magazines d'actualités, des œuvres de fiction, des films de série, des programmes pour enfants, et j'en passe... : ainsi subsiste la *diversité*.

« Mais les œuvres du même genre concourent pour une même récompense, et sont jugées par un jury particulier... ainsi les spécialistes sont-ils enfin satisfaits.

« Les programmes d'actualité seront projetés jusqu'au samedi 14 février.

« Le dimanche 15, un jury composé de 7 enfants de nationalité différente, visionnera les programmes concourant dans la catégorie enfants.

« Les lundi 16 et mardi 17 seront consacrés aux programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce.

« Les programmes dramatiques seront présentés du mercredi 18 au samedi 21, et, au cours de ce même samedi, la compétition se terminera avec les films de série.

« Chacun des jurys attribuera au programme sélectionné une nymphe d'argent.

« Nous n'avons pu cependant résister à notre vieille préférence pour la *diversité*.

« Et, parce qu'il paraissait difficile de priver le Festival de son grand Prix, et parce qu'après tout, sur une décade de télévision, le public a bien le droit de déclarer que telle émission a rallié le plus grand nombre des suffrages, nous avons décidé que les présidents des jurys spécialisés devraient se réunir les 21 et 22 février, pour visionner les 6 programmes ayant remporté une nymphe d'argent, et attribuer la nymphe d'or du 16<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo à celui de ces 6 programmes qui obtiendra le maximum de voix.

« Comme chaque année, des prix spéciaux seront décernés par l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance qui préside S.A.S. la Princesse de Monaco; par le Jury Cino del Duca; par l'Unda (Association de Télévision Catholique); et par la presse internationale.

« Mais pour que notre grille soit vraiment à l'image d'une journée entière de télévision, les organisateurs d'un autre grand festival, celui de Montreux, nous ont offert de projeter, au cours de cette séance inaugurale, le programme de variétés qui a obtenu la « Rose d'Or 1975 ». Il s'agit d'une production présentée par la Radiodiffusion Télévision Italienne *Fatti-Fattaci* que vous allez voir maintenant sur les petits écrans du Palais des Congrès. »

\*\*\*

Le programme de variétés de Roberto Larici et Antonello Falqui fut donc présenté à la séance inaugurale du 16<sup>e</sup> Festival International de Télévision.

Les faits et méfaits, qui sont le fil conducteur de ce remake approximatif de *Commedia dell'arte* ont permis à Ornella Vanoni et Gigi Proietti de déployer toutes les facettes de leur grand talent. A leurs côtés, arlequins, pedrolini, scaramouches, colombines aux beaux habits brodés négligemment portés sur des jeans de misère nous ont offert un vrai spectacle de *piazza publica*, mais de place publique sans limites puisqu'ouverte sur l'infini de la télévision !

\*\*\*

Comme prévu, la séance inaugurale a été immédiatement suivie des premières projections de la série *programmes d'actualité* et, depuis, la compétition est en cours !

Elle s'achèvera le samedi 21 février. Le dimanche 22 verra l'apothéose du gala final dans la Salle aux Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Le compte rendu de ce gala et le palmarès : dans le prochain Journal de Monaco.

### La semaine tessinoise en Principauté...

...se poursuivra jusqu'au dimanche 22 février.

Elle nous permet de vivre, et c'est fort agréable, à l'heure du plus méridional des 22 cantons suisses.

Les 2 premiers jours — le samedi 14 et le dimanche 15 — furent, véritablement, extraordinaires !

Affluence record aux deux séances gratuites de dégustation de *rizotto* à la tessinoise (bien plus onctueux, et succulent, que son homologue milanais de renommée pourtant mondiale). *Il rizotto per tutti... le rizotto pour tous...* au Tessin, c'est une joyeuse coutume du temps de Carnaval. D'énormes chaudrons de cuivre, installés sur les places publiques, mijotent, pendant des heures, le bouillon de viande dans lequel le riz sera, le temps qu'il faudra, brassé, à l'aide de longues spatules en bois, par des cuisiniers bénévoles... et infatigables.

Ces chaudrons ont fonctionné, deux jours durant, sur la rotonde du Quai Albert 1<sup>er</sup>.

Samedi dernier, le temps était couvert... qu'importe ! Le *rizotto*, quand il est garanti d'origine, se rit des intempéries... surtout s'il est accompagné — ce fut le cas — de petites saucisses du terroir, d'un verre de *nostrano*, (c'est le crû régional), de musique : la *bandella de Lugano*, et de chants folkloriques, la chorale *Vos da Locarno*... de fort jolies voix, croyez-moi, et qui ont pu, également, s'exprimer à la grand messe dominicale de l'Eglise Saint-Charles.

\*\*\*

Le samedi 14, en fin d'après-midi, le tout Monaco s'était donné rendez-vous dans l'Atrium du Casino pour assister au vernissage de l'exposition *L'Art du Tessin*. Cette exposition, (l'une des plus remarquables parmi toutes celles présentées jusqu'ici dans ce haut lieu des mondantés monégasques) réunit

les œuvres de 12 peintres et sculpteurs tessinois dont je vous livre volontiers les noms car ils méritent de retenir votre attention : Nena Airoldi, Franco Amici, Hag Arnoldi, Filippo Boldini, Massimo Cavalli, Gianni Metall, Aldo Patocchi, Remo Rossi, Ivo Soldini, Giancarlo Tamagni, Giuliano Togni et Piero Travaglini.

Le vernissage de l'Exposition *L'Art du Tessin* fut suivi d'une inauguration d'un tout autre genre : celle de la *semaine gastronomique tessinoise* au Café de Paris, semaine gastronomique ordonnée, avec une précieuse et gourmande minutie, par la Direction... et la Cuisine hors de pair de l'*Hôtel Corso*, de Chiasso.

Un mot, d'abord, de l'ambiance. Une ambiance, évidemment suisse-italienne rendue, à la perfection, par les mille détails d'une décoration axée sur *l'invitation au voyage* dans ce pays qui sait vivre encore au rythme des saisons et qui prend le temps de vous donner, avec son cœur, l'eau claire de ses lacs, ses petites villes douces à flâner, ses villages paisibles, ses jardins fleuris, ses hautes montagnes et son ciel qui ressemble au nôtre!

Un menu allant *crecendo*, jusqu'à l'apothéose du *coniglio alla campagnola*, arrosé d'un *Merlot del Ticino* originaire d'une région viticole qui, coïncidence heureuse, porte le nom de *Monte Carlo* ! De la musique et des chansons pour aider... (en avait-elle, au fait, besoin?)... la digestion béate de quelque 200 convives... tenus, tout du long de ce repas de fête, sous le charme des commentaires de circonstance donnés, comme autant de strophes d'un beau poème à l'amitié, par la voix sympathique (et nuancée, à peine, d'un accent qu'on pourrait croire, lui aussi, de chez nous) de M. Mario Solari, directeur de l'*Ente Ticinese per il Turismo*, organisateur dynamique à qui l'on doit, et je l'en félicite, le plein succès de la *Semaine Tessinoise en Principauté*.

S.E. M. Paolo Poma, Président du Grand Conseil de la République et du Canton du Tessin accueillait à sa table les personnalités officielles, monégasques et tessinoises, en particulier S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Emile Gaziello, Conseiller National, représentant le Président Auguste Médecin; M. José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco; M. Flavio Cotti, Directeur du Département de l'Économie Publique du Tessin; M. Gaston Luveni, Président de l'Office National Suisse du Tourisme et M. Arturo Lafranchi, Président de l'*Ente Ticinese per il Turismo*.

Les toasts furent nombreux, mais brefs. Empreints, il va sans dire, de chaude cordialité !

Au hasard de mon euphorie, fumant, par courtoisie, un terrible *brissago* — le *toscan* tessinois — j'ai réussi, conscience professionnelle oblige, à noter quelques noms d'invités que j'inscrivis volontiers au tableau d'honneur de ces agapes tessino-monégasques :

M. Edmond Edouard Henry, Consul de Suisse à Monaco; M<sup>e</sup> René Clerissy, Président du Conseil Économique Provisoire; M. Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès; M<sup>me</sup> Nadia Lacoste, Directrice du Centre de Presse et d'Informations de la Principauté; MM. Dario Dell'Antonia, Directeur des Exploitations Hôtelières, et Marc Destienne, Directeur du Marketing, de la SBM; M. Jacques Genin, Président de l'Union des Commerçants de Monaco; M. Walter Rotch, Directeur de l'Office du Tourisme Suisse à Paris; M. François Petitpierre, Président de la Colonie Suisse; M. Maurice Crovetto, Chef du Service Municipal des Fêtes; M<sup>e</sup> Olivier Roques, délégué régional au Touring Club de France; M. Géorgio Campovino, Vice-Président du Grand Conseil de la République du Canton du Tessin; M. Ermio Borsari, Vice-Président de l'*Ente Ticinese per il Turismo*; M. Corrado Kneschaurék, Président de l'Association des Hôtelières tessinois; M. Marco Blaser, Directeur de la Télévision Tessinoise sans oublier, je l'ai évidemment gardé pour cette place de choix, la dernière, de toute énumération : Eddy Constantine.

### Les activités du P.E.N. Club.

La section de Monaco du P.E.N. Club, dont le très distingué Président est le romancier et philosophe Armand Lunel, a tenu sa première réunion de l'année, le 13 février, dans la salle des conférences du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Au cours de cette réunion, le Professeur Marcel Martiny a rendu compte à ses collègues du colloque *Afrique Noire et Monde Méditerranéen dans l'Antiquité* qui s'est déroulé, du 19 au 24 janvier, à Dakar. Le Professeur Martiny avait, en effet, participé à ce colloque non seulement en tant que Président de la Société d'Anthropologie de Paris et de Consul du Sénégal en Principauté, mais aussi comme délégué du P.E.N. de Monaco, dont il est l'un des Vice-Présidents.

Le Professeur Martiny a mis en évidence la haute personnalité de S.E. M. Léopold Segar Senghor, Président de la République du Sénégal, grand écrivain francophone, chanteur d'une négritude qui ne s'oppose pas mais, au contraire, s'interpénètre aux civilisations méditerranéennes dont elle est, d'ailleurs, partie prenante... et offrande ! Le Président Senghor doit venir, l'année prochaine, en Principauté pour y donner une conférence dans laquelle, précisément, il exaltera les liens profonds qui unissent, depuis des millénaires, l'Afrique Noire et l'Europe, les malentendus des derniers siècles n'étant qu'une péripétie malheureuse dans une Histoire commune qui remonte à la nuit des temps. Au passage, le Professeur Martiny a souligné la cordialité de l'accueil que lui a réservé, lors de son séjour à Dakar, M. Georges Jessula, Consul de Monaco dans cette ville.

Après cet exposé longuement applaudi, le Président Lunel faisait observer une minute de silence à la mémoire de Jules Socal dont la mort, le 12 janvier dernier, avait été cruellement ressentie au sein du P.E.N. de Monaco. Le Chanoine Georges Franz, dont les écrits sur le parler monégasque font autorité, évoquait ensuite l'homme de bien, l'autodidacte, l'ami sincère et dévoué que fut Jules Socal, auteur d'un précieux dictionnaire des mots maritimes en usage dans nos régions.

\* \*

Du compte rendu d'activités présenté par M. Lunel je retiendrai, essentiellement, tout un bouquet de cordiales félicitations à l'intention des membres du P.E.N. Club s'étant distingués ces dernières semaines :

Laurent Savelli, pour sa brillante conférence donnée, Salle Garnier, sur la passionnante *Histoire du Théâtre de Monte-Carlo*;

Jean Lorenzi, à la *veine poétique intarissable* et Danielle, l'épouse et inspiratrice, qui, artiste-peintre au talent confirmé illustre, avec *brlo*, les poèmes de son mari;

Louis Barral, Secrétaire Général du P.E.N. de Monaco qui vient d'être admis, à l'unanimité, à la Société des Gens de Lettres.

Puis, le Président Lunel exprima les regrets du P.E.N. monégasque pour le départ de sa Vice-Présidente Gall Conan... à laquelle succède Suzanne Cita-Malard, écrivain authentique, de pure et noble inspiration.

### La Grèce à Monte-Carlo.

Un *spectacle grec* sera donné, sur invitations, le mercredi 25 février, à 18 heures 30, au Cinéma Gaumont, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Organisée, sous la présidence effective de S.E. M. le Ministre d'État et de M<sup>me</sup> André Saint-Mieux et en présence de M. le Consul Général de Grèce, Membre de l'Institut et de M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, par l'Office National du Tourisme Hellénique-

avec la collaboration des diverses compagnies aériennes et maritimes desservant le Péloponèse, les îles Ioniennes, l'archipel des Cyclades, les Sporades et la Crète, cette manifestation a pour but essentiel de mieux faire connaître le merveilleux pays qui fut le berceau de la Civilisation à laquelle nous, les méditerranéens, devons le meilleur de nous-mêmes.

Un beau voyage... dans un fauteuil... en perspective. Un avant-goût... et pourquoi pas?... de nos prochaines vacances !

### La semaine en Principauté.

#### A l'Opéra de Monte-Carlo

les samedi 21 et mercredi 25 février, en soirée, à 20 h 30 et le dimanche 29, en matinée, à 15 heures :

*Il Trovatore*, de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Merighi, Angelès Gulin, Fiorenza Cossotto, Licino Montefusco, Ivo Vinco, Scilly Fortunato, Piero De Palma, François Angeli et Henri Bodoni. Mise en scène : Carlo Maestri. Direction musicale : Gianandrea Gavazzeni.

#### Les Conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco :

le lundi 23, à 17 heures, Salle Garnier, *Mort du Christianisme?* par Henri Guillemin :

le samedi 28, à 17 heures, au Musée Océanographique, *Apollinaire Monégasque?* par Thérèse Roméo.

A l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco :

le lundi 23, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, *Les plus anciens Hominiens asiatiques*, par Joseph Bracco.

*Le 2<sup>e</sup> MIVICO - Marché International des Villes de Congrès* : du jeudi 26 au dimanche 29. Exposés et débats au Centre de Rencontres Internationales; exposition, au Loews Hôtel.

*Au Cabaret du Casino*, tous les soirs, dîner dansant et *show* avec les *Monte-Carlo Dancers* et les orchestres Aimé Barélli. En exclusivité, à partir du vendredi 27, le *Golden Gate Quartet* et les *Kim Brothers*.

### Une silhouette familière...

... faisant partie intégrante du décor *belle-époque* que forme, pour le plaisir des yeux... et du cœur, la Place du Casino a disparu depuis quelques jours... non pas, Dieu merci, dramatiquement mais, tout simplement, par ce que M. Alex Del-Taglia, le sympathique *voiturier* de l'Hôtel de Paris, a jugé qu'après 46 ans de service il avait bien le droit, à son tour, de se reposer !

Durant sa longue et laborieuse carrière (groom, liftier, valet de chambre et, enfin, durant 31 ans, très actif préposé à l'accueil *extra-muros* de la clientèle), Alex dont le sourire était, et reste, légendaire a eu le privilège d'approcher de très nombreuses personnalités qui, toutes, lui ont témoigné estime et sympathie : Winston Churchill, le Roi Gustave V de Suède, Colette, Pierre Fresnay, Fernandel, Martine Carol, Vittorio de Sica, Marlène Dietrich, Ludmila Tcherina, Moëra Shearer, Tony Curtis, Roger Moore, Sean Connery... pour ne citer que quelques noms.

Jouant *au naturel*, c'est-à-dire avec courtoisie, compétence et bonne humeur discrète, le personnage de son propre rôle, Alex eut l'occasion de *tourner* dans une trentaine de productions cinématographiques aux côtés des plus prestigieuses vedettes de l'écran.

Alex a quitté, à la fois, son poste d'observation au plus haut des marches de la grande entrée de l'Hôtel de Paris et son bel uniforme bleu.

M. Del-Taglia va pouvoir, maintenant, cultiver ses fleurs... et ses souvenirs.

Que sa retraite, qu'il a bien méritée, s'écoule paisible, heureuse... le plus longtemps possible.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la Liquidation Judiciaire, la Société Anonyme Monégasque dénommée « GARAGE DE L'OUEST S.A. » dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Rainier III, fixé provisoirement au 12 février 1976, la date de cessation des paiements, désigné M. J. Ambrosi, Vice-Président, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger Orecchia, syndic, et ordonné sa publicité aux formes de droit.

Pour Extrait Certifié Conforme.

Monaco, le 13 février 1976.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Eliane LECLERC, commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT-MICHEL », a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 13 février 1976.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame LECLERC Eliane, commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT-MICHEL » a autorisé le syndic de ladite faillite à répartir entre les créanciers privilégiés des reliquats disponibles provenant de la réalisation des actifs de cette faillite, suivant état joint à la requête.

Monaco, le 13 février 1976.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Sabine-Antoinette ROBINI, commerçante, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, veuve de Monsieur Paul BRUSCHINI et Monsieur Don-Jacques BRUSCHINI commerçant, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet du 15 janvier 1976, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « PALAIS DE LA BIÈRE », 31, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

Signé : J.-C. RBY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société dénommée « LE SIÈCLE », au capital de 20.000 francs et siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, au profit de M<sup>lle</sup> Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant, 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, par acte du 12 mars 1974, relativement au fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, a pris fin le 17 février 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 2 décembre 1975, M. Gustave FEDERICI et M<sup>me</sup> Anne-Marie ALLARIA, son épouse, demeurant à Monaco, 13, place d'Armes, ont cédé à M. Vin-

cent ACHINO et M<sup>me</sup> Monique GIORDANA, son épouse, demeurant à Monaco, 14, avenue Prince Pierre, un fonds de commerce de mercerie, bonnetterie et confection en gros et détail, exploité à Monaco, Escalier du Marché.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 28 novembre 1975, M. Lucien BACCOT et M<sup>me</sup> Germaine LANDRE, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, avenue de Verdun, « Palais de France », ont cédé à M<sup>lle</sup> Danièle PROVENZANI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue J.F. Kennedy, et M. Marc PROVENZANI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, un fonds de commerce de papeterie, librairie, journaux, publications diverses, cartes postales et articles de bureau, exploité à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 12 décembre 1975, Monsieur André-Joseph-Léopold MONDINO, coiffeur, demeurant n° 35, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Mireille-Viviane-Myriam GARBINI, coiffeuse, demeurant n° 5, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, divorcée de Monsieur Joseph ONANGHA et concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité n° 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975, la gérance libre consentie à Monsieur Joseph-Vincent LAVIANO, demeurant n° 8, impasse du Castelleretto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, dénommé « Brasserie et Restaurant d'A Vuta ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 25 septembre 1975 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Incarnation BOIX, épouse de Monsieur Louis-Léon AUSSÉNAC, demeurant, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Monique LAMARE, demeurant Immeuble Le Beau Site, avenue Mala, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar restaurant, etc... exploité 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 30 septembre 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 novembre 1975, par le notaire soussigné, Monsieur Robert NARDI et M<sup>me</sup> Lucette SICARD, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à Monsieur Ange PIEPOLI, maître d'hôtel, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de restaurant-bar et débit de boissons dénommé « LE BORDELAIS », exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 14 et 22 octobre 1975, Monsieur et Madame Antoine Amédé COSTA, demeurant, 17, rue des Roses à Monte-Carlo, ont donné en gérance libre pour une période de douze mois à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1975, à Monsieur Guy Pascal HOOR, pâtissier demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, le fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité, 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur HOOR, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 20 février 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1975 M<sup>me</sup> Simone-Louise-Romaine OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Yvette-Emma-Lauretté GAMERDINGER, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, demeurant « Villa Montjoie », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de bimbeloterie, cartes postales, etc... exploité sous le nom de « MINI GADGETS » 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

## L'ÉCHO

### CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani 06000 - NICE

### LOCATION — GÉRANCE

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Landerneau le 12 janvier 1976, enregistré à Brest Est le 16 janvier 1976 - f<sup>o</sup> 69 - B<sup>o</sup> 26/2 - Monsieur et M<sup>me</sup> Joseph BOGLIOTTI, Transports, 41, rue Plati, Monaco, ont donné en location-gérance pour un an à dater du 12 janvier 1976 un fonds de commerce de transports publics de marchandises, matérialisé par une licence de classe A zone longue du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant à la S.A. « TRANSPORTS RANNOU » 29208, Saint-Divy-par-Landerneau.

Pendant la durée de la location, la S.A. « TRANSPORTS RANNOU » exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que Monsieur et M<sup>me</sup> Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Pour avis unique.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « FINEF »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 janvier 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « FINEF ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

L'organisation d'un festival international de l'enfance dans la Principauté de Monaco ainsi que les activités propres à en assurer la réalisation, le développement et la poursuite.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, par acte du 16 février 1976.

Monaco, le 20 février 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« HOOGEWERF & C<sup>o</sup> S.A.M. »**  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) statuts de la Société anonyme monégasque « HOOGEWERF & C<sup>o</sup> S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège social à Monaco, 12, boulevard Rainier III, établis en brevet par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 9 septembre 1975, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 9 janvier 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 13 février 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 16 février 1976, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 19 février 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**